

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 février 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1519-0003

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : The Perley and Rideau Veterans' Health Centre

Foyer de soins de longue durée et ville : Perley and Rideau Veteran's Health Centre, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18 et 19 février 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00138508 – personne auteure d'une plainte relative à des préoccupations concernant une personne auteure de demande que l'on avait refusé d'admettre au foyer.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Admission, absences et mise en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Autorisation d'admission à un foyer

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 51 (7). Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD en refusant une demande d'admission au foyer d'une personne auteure de demande en se fondant sur des motifs qui ne sont pas autorisés par les dispositions législatives. Plus précisément, en alléguant que le foyer n'avait pas le personnel ayant les compétences pour gérer les comportements réactifs de la personne auteure de la demande.

Sources : Dossier d'une personne auteure de demande, lettre de réponse du foyer signifiant son refus, entretien avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des admissions et avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 179 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Approbation par le titulaire de permis

Paragraphe 179 (3). Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le titulaire de permis, au plus cinq jours ouvrables après avoir reçu la demande présentée en application de l'alinéa (1) b), prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Il donne au coordonnateur des placements compétent l'avis écrit qu'exige le paragraphe 51 (8) de la Loi.
2. S'il refuse d'approuver l'admission de l'auteur de la demande, il donne aux personnes visées au paragraphe 51 (9) de la Loi l'avis écrit qu'exige le paragraphe 51 (10) de la Loi.

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé, lors du refus de l'admission d'une personne auteure de demande, à fournir une réponse écrite à la personne auteure de la demande et à la coordonnatrice ou au coordonnateur des placements compétent, au plus cinq jours ouvrables après avoir reçu la demande présentée. La demande a été présentée au foyer à une date déterminée d'octobre 2024, et la lettre de refus n'a été écrite que vingt-quatre jours plus tard.

Sources : Dossier d'admission d'une personne auteure de demande, lettre de refus du foyer, entretien avec la personne auteure de la plainte, avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des admissions et la ou le DSI.